

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

---

2 JUILLET 2008

---

PROJET DE DÉCRET

PORTANT CRÉATION DE NOUVELLES FORMATIONS DANS LES HAUTES ÉCOLES  
ORGANISÉES OU SUBVENTIONNÉES PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE  
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
PAR **M. RICHARD MILLER.**

—

---

(1) Voir Doc. n°560 (2007-2008) n°1 et 2.

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>RAPPORT</b>	<b>3</b>
<b>1 Exposé introductif de Mme Simonet, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales</b>	<b>3</b>
<b>2 Discussion générale</b>	<b>4</b>
<b>3 Discussion des articles</b>	<b>7</b>
3.1 Article 1er . . . . .	7
3.2 Les articles de 2 à 8 . . . . .	7
3.3 Article 9 . . . . .	8
<b>4 Votes</b>	<b>8</b>
 <b>TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION</b>	 <b>9</b>
 <b>ANNEXES AU PROJET DE DÉCRET</b>	 <b>11</b>

## RAPPORT

---

### MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a examiné au cours de sa réunion du 2 juillet 2008<sup>(2)</sup> le Projet de décret portant création de nouvelles formations dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

#### 1 Exposé introductif de Mme Simonet, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales

Mme la ministre déclare que le présent projet de décret poursuit l'objectif, comme l'indique son intitulé, de créer de nouvelles formations (sections, spécialisations, options,...) encore inexistantes à ce jour et que certaines Hautes Ecoles de la Communauté française souhaitent pouvoir disposer dès l'année académique prochaine.

Elle rappelle aux commissaires que ces créations ont été sollicitées en compensation de l'application du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

Le décret prévoyait en effet, en son article 14, une mesure dont l'objectif était de parer aux effets éventuels de la diminution du nombre d'étudiants pour les Hautes Ecoles concernées par les

(2)

##### Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Avril, M. Barvais, M. Bayenet, M. Daerden (Président), Mme Docq, Mme Jamouille, Mme Kapompolé, Mme Tillieux, M. Vervoort, M. Wacquier (en remplacement de M. Senesael), M. Ancion, Mme Barzin, Mme Bidoul, Mme Persoons, M. Elsen (en remplacement de Mme Willocq), Mme Fremault, M. du Bus de Warnaffe (en remplacement de M. de Lamotte) et M. Cheron.

##### Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Fontaine, M. Miller : membres du Parlement  
Mme Simonet, Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales

M. Maillieux, directeur de cabinet adjoint de Mme la ministre Simonet

M. Weber, directeur de cabinet de Mme la ministre Simonet  
M. Zeller, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Simonet

M. Howard, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Simonet

M. De Hovre, représentant de la Cour des Comptes  
M. Stampart, expert du groupe PS  
Mme Lejeune de Schiervel, experte du groupe MR  
M. Jauniaux, expert du groupe cdH

filières visées par le décret et ce, en permettant notamment à ces Hautes Ecoles d'introduire une demande auprès du Gouvernement afin d'obtenir de nouvelles possibilités de programmation et de se réorienter en conséquence.

Les dossiers de demande de nouvelles programmations ont alors été introduits auprès du Gouvernement selon la procédure habituelle prévue à l'article 21 du décret du 5 août 1995 fixant la l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Elles ont été ensuite soumises dans leur ensemble à l'examen du Conseil Général des Hautes Ecoles qui d'une part, a tenu compte des recommandations formulées par les Conseils supérieurs catégoriels sur l'opportunité de la création et d'autre part, s'est assuré de ce que la demande émane effectivement d'une Haute Ecole organisant au moins une des formations visées par le décret du 16 juin 2006 précité.

Le CGHE a rendu son avis n°74 qui contenait au final quelques 61 demandes dont 15 défavorables !

Au passage, il convient cependant de rappeler que le CGHE n'a, dès le départ, pas totalement suivi les consignes données par le Gouvernement.

En effet, celui-ci n'a pas voulu tenir compte du critère de contingentement, à savoir que les nouvelles formations proposées ne devaient pas consister en des formations dont l'accès aux études ou à la profession est restreint d'une manière ou d'une autre dans un pays francophone limitrophe.

Par ailleurs, l'abondance de demandes initiales peut s'expliquer par le fait qu'à l'époque de l'examen des dossiers, le CGHE n'avait pas connaissance des éléments chiffrés permettant déjà de déterminer les Hautes Ecoles ayant connu une perte d'étudiants et donc susceptibles de pouvoir solliciter de nouvelles programmations.

Mme la ministre tient enfin à préciser que le Gouvernement n'a jamais accordé une programmation ayant reçu un avis négatif du CGHE.

Par contre, lorsque ledit Conseil a émis une recommandation libellée selon les termes « Pas d'avis », le Gouvernement était alors libre d'occulter ou non cette programmation.

Outre l'avis du Conseil général des Hautes

Ecoles, le Gouvernement a tenu à répondre aux besoins de la société tout en restant, autant que faire se peut, raisonnable et équilibré quant à l'offre de formations en Communauté française.

A titre d'exemple, la création d'un Bachelier en Construction – option technologie du bois à la Haute Ecole Robert Schuman dans la Province de Luxembourg est particulièrement porteuse puisque le bois est l'une des ressources naturelles majeures de la Province du Luxembourg.

En outre, le secteur du bois est très demandeur d'une telle formation, laquelle existe déjà en Communauté flamande et à l'étranger où elle rencontre un franc succès. C'est désormais toute une région qui se réjouit suite aux différentes opportunités qui s'ouvrent grâce à la création de cette formation.

Le présent projet se propose dès lors de créer les formations suivantes :

- dans le type long, la nouvelle formation porte sur le master en « Ingénierie et action sociales » dans la catégorie sociale ;
- dans le type court, les nouvelles formations concernent :
  - la spécialisation en « Management de la distribution » dans la catégorie économique ;
  - la spécialisation en « Anesthésie » et en « Art thérapie » dans la catégorie paramédicale ;
  - la section « Biotechnique » comportant trois finalités distinctes (la finalité « Bioélectronique et instrumentation », la finalité « Bioinformatique et imagerie » ainsi que la finalité « Biomécanique et biomatériaux »)
  - ainsi donc que l'option « Technologie du bois » dans la section « Construction ».

## 2 Discussion générale

M. Cheron constate que le présent projet crée une série de nouvelles formations au sein des Hautes Ecoles à partir de septembre 2008. Cette mesure vise donc à faire face à la diminution du nombre d'étudiants dans les filières visées par le décret dit « non-résidents » du 16 juin 2006.

Il observe également que le présent texte contient une disposition d'un tout autre ordre relative aux habilitations universitaires. En effet, le texte accorde une habilitation conditionnelle à l'Université de Liège (Ulg) et non pas à la Haute

Ecole de la ville de Liège contrairement à ce qui est annoncé dans l'exposé des motifs ! Cette mesure vise, selon lui, à imposer à la Haute Ecole une codiplomation avec l'Ulg dans les sections traduction- interprétation.

En ce qui concerne les nouvelles formations dans les Hautes Ecoles, il rappelle avoir interrogé le ministre en juin 2007 à propos du report d'une année des décisions d'ouverture de nouvelles formations. L'explication donnée à ce report était de contrôler plus finement le nombre d'élèves inscrits dans les filières visées dans le décret « non-résidents ».

A cette époque, il se souvient que le ministre estimait difficile de commencer un travail à la mi-mai pour assurer une rentrée dans de bonnes conditions au mois de septembre. Aujourd'hui, les Hautes Ecoles concernées ont –elles été informées des nouvelles filières autorisées dans un délai leur permettant de prendre des dispositions pour organiser la rentrée ?

Dans l'affirmative, il estime que le planning de travail de la ministre est peu respectueux du travail parlementaire. En effet, le parlement est amené à se prononcer sur un décret qui autorise des nouvelles formations après que les Hautes Ecoles aient été informées de ces autorisations.

Concrètement, le Gouvernement a approuvé l'ouverture des nouvelles formations dans les Hautes Ecoles pour l'année 2008-2009 le 25 janvier 2008. Il ne comprend, dès lors, pas pourquoi la ministre a attendu le mois de juillet pour présenter le décret correspondant au Parlement.

En ce qui concerne la sécurité juridique, M. Cheron constate que le Conseil d'Etat pointe l'absence d'articulation entre la notion d'heure contenue dans les grilles horaires du présent projet et celle des crédits contenue dans le décret dit « Bologne » du 31 mars 2004.

Il a pris connaissance de la réponse donnée par le délégué de la ministre au Conseil d'Etat, réponse qui précisait que le Conseil général des Hautes Ecoles (CGHE) et les Conseils supérieurs compétents étaient garants de l'adéquation entre les deux normes.

Cependant, il juge étonnant que la ministre n'ait pas profité de l'occasion pour renforcer la sécurité juridique entre les deux textes et harmoniser ainsi ces dispositions ayant trait à l'enseignement supérieur.

Quant à la question de la transparence, le projet annonce la création de nouvelles formations au profit de certaines Hautes Ecoles. Le commis-

saire se demande quels établissements sont concernés hormis la Haute Ecole de la ville de Liège. Il considère que la lisibilité de l'offre de formation de l'enseignement supérieur est ainsi affaiblie et que l'analyse de la cohérence des ouvertures de filières n'est pas facilitée.

M. Cheron juge que la stratégie de la ministre de modification du profil de l'enseignement supérieur par strates manque de transparence et continue à être préjudiciable.

Il se demande s'il y a des liens entre les présentes ouvertures de formation et les projets élaborés par la ministre dans les cénacles politiques en matière d'habilitation universitaire. Y a-t-il absence de concurrence avec d'autres programmes d'études dispensés sur un même site? Comment apprécier ces formations dans le cadre de l'offre et de la demande?

En ce qui concerne la deuxième partie du décret à savoir l'habilitation conditionnelle de l'Ulg en traduction – interprétation (Art 8), il rappelle que l'UMH et les FUSL ont reçu une habilitation conditionnelle afin d'organiser des études de traduction-interprétation dans le cadre du décret du 13 décembre 2007 intégrant l'école d'interprètes internationaux de la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut à l'Université de Mons-Hainaut.

Il constate qu'il est proposé par le présent décret de faire bénéficier l'Ulg de cette habilitation conditionnelle. Il réaffirme que l'exposé des motifs est erroné. En effet, il y est dit que l'Ulg bénéficie déjà d'une habilitation conditionnelle en matière de traduction-interprétation.

Il juge également que le commentaire de l'article est étonnant. En effet, celui-ci précise que l'autorisation d'ouverture de ces sections dans la Haute Ecole de la ville de Liège est soumise à la condition de codiplomation avec l'Ulg. Mais l'article lui-même ne comporte aucune mention de cette autorisation. En clair, la Haute Ecole peut solliciter l'ouverture de nouvelles sections suite à une baisse du nombre d'étudiant mais le décret répond à cette sollicitation en habilitant l'Ulg et en forçant la Haute Ecole à une codiplomation.

Sans préjudice d'un projet de collaboration voulue par ces deux institutions et sauf erreur de la part du commissaire, la ministre a toujours maintenu jusqu'à présent que les Hautes Ecoles étaient libres de demeurer autonomes, de codiplomer ou de fusionner avec une université. Il se demande quel est l'argument qui amène la ministre à forcer la codiplomation. Est-ce voulu par les institutions concernées? L'objectif est-il de mettre un terme au

libre choix des Hautes Ecoles?

De plus, M. Cheron considère que si l'argument de la ministre consistant à favoriser des synergies quant à l'offre de formation sur un même type est étendu, alors l'ensemble des Hautes Ecoles se verront-elles demain forcées de codiplomer?

Au delà cette nouvelle avancée en matière d'intégration des Hautes Ecoles dans les universités, il observe que le Conseil d'Etat a pointé que le principe d'égalité contenu à l'article 24§4 de la Constitution est malmené. Les critères objectifs et pertinents fondant la sélection d'un établissement auquel le subventionnement d'une formation est réservé sont absents du présent texte.

Le commissaire conclut en demandant à la ministre de transmettre une grille coordonnée des habilitations universitaires.

**Mme Persoons** a entendu la ministre déclarer qu'elle suivait en général l'avis du CGHE. Or, elle constate certaines différences entre des avis positifs remis par le CGHE non suivis de création de filière. Pourquoi? Quels ont été les critères pour ne pas suivre ces avis positifs? Au delà des avis du CGHE, quels ont été les critères de la ministre pour décider la création ou non de filière?

Elle donne trois exemples : la spécialisation éducateur-médiateur scolaire dans le type court pédagogique; la spécialisation en sécurité des réseaux et des systèmes informatiques dans le type court technique, deux demandes de la Haute Ecole de Bruxelles; la section psychomotricité dans le type court paramédical, demande de la Haute Ecole Hemes de Liège. Il s'agit de cas pour lesquels le CGHE remet un avis positif sans que ces filières ne soient créées par la suite.

Elle remarque que dans ce cadre, le CGHE a rendu plus d'avis favorables que ce qui a été retenu dans le présent projet.

De plus, toutes ces Hautes Ecoles semblent effectivement avoir perdu des étudiants suite à l'adoption du décret « non-résidents » mais toutes n'ont pas, par ce projet, la possibilité d'ouvrir une nouvelle section. Elle pense à la Haute Ecole Francisco Ferrer ou encore la Haute Ecole Charlemagne.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'habilitation conditionnelle de l'article 8, Mme Persoons estime l'évolution importante car il ne s'agit pas simplement de la création d'une filière. Elle juge étonnante la publicité déjà faite autour de la création de la section. Elle estime cela peu respectueux du rôle des parlementaires. En effet, cela donne l'impression que les parlementaires viennent au parle-

ment pour avaliser des choses déjà annoncées depuis un certains temps.

**Mme Frémault** est d'avis que le Gouvernement a tenu parole par rapport aux modifications qui sont les conséquences du décret « non-résidents ». En effet, le présent projet porte création de programmations et de formations en faveur d'établissements qui ont subi des pertes d'étudiants. De plus, les formations sont les émanations des souhaits de ces établissements.

Comme M. Cheron, **M. Miller** se demande s'il y a des liens entre les présentes ouvertures de formations en Hautes Ecoles et les projets universitaires que la ministre est en train d'élaborer.

Concernant l'offre de formation dans le Hainaut, il entend parler d'un accord entre des directions d'établissements. Il souhaite des précisions.

**Mme la ministre** rappelle que dans les demandes que les Hautes Ecoles lui ont adressées, il en est de deux types : celles qui visent des habilitations mais ne sont pas ouvertes dans la Haute Ecole et celles qui visent de nouvelles habilitations qui n'existent pas encore en Communauté française.

Elle précise que le présent projet ne vise que les habilitations qui n'existent pas. En effet, celles qui existent sont ouvertes par arrêtés du gouvernement. Ainsi, l'école Francisco Ferrer a demandé une habilitation qui existe déjà à savoir technique-informatique. Comme cette habilitation existe, il n'est pas besoin de passer par un vote au Parlement. Dès que le décret sera voté, les arrêtés d'application seront pris pour ces nouvelles habilitations et pour celles qui existaient.

Elle estime que le travail réalisé est objectif et ne va jamais à l'encontre de l'avis rendu par le CGHE. Elle souligne que pour les Hautes Ecoles qui ont renoncé à plusieurs demandes, il a été tenu compte des attentes des secteurs, des pénuries ainsi que des demandes locales ou générales.

Elle explique que le CGHE en analysant les différentes demandes, n'étaient pas informés à l'époque des variations d'étudiants suite à l'application du décret « non-résidents ». Elle souligne que les écoles qui n'ont pas perdu d'étudiant sortent du cadre du décret. Par conséquent, ces écoles qui ont introduit une demande, n'ont pas reçu d'autorisation tout comme celles qui ont demandé des habilitations contingentées à l'étranger (ex : psychomotricité).

Concernant la question de savoir si ce projet entre dans le cadre d'une politique plus générale menée par la ministre relatif à l'enseignement su-

périeur, elle estime que oui dans la mesure où il y a de bonnes habilitations qui correspondent à des attentes du secteur et dans la mesure où il y a des synergies dans le cas de collaborations entre Hautes Ecoles. Par contre, elle répond non car ce n'est pas elle qui introduit les demandes. Il ne faut pas lui prêter la volonté de vouloir enjoindre les Hautes Ecoles à ouvrir certaines formations.

Concernant l'offre dans le Hainaut, elle répond à M. Miller qu'il s'agit des ingénieurs industriels non visés par le décret « non-résidents ». Certaines Hautes Ecoles se sont mises d'accord pour diminuer le nombre de finalité dans ce type de formation. Par conséquent, la demande spéciale formulée par ces écoles sera prise en compte dans l'arrêt à venir.

Par ailleurs, elle rappelle que le Gouvernement s'est prononcé en janvier. Par conséquent, les Hautes Ecoles ont été informées que le Gouvernement avait marqué son accord sous réserve de l'approbation par le Parlement. Cependant, il a fallu consulter et répondre aux remarques du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne l'adéquation entre les grilles horaires et les crédits, elle observe que cela ne semblent pas poser de problème pratique. Cette question a d'ailleurs été posée au CGHE. La ministre attend la réponse.

Par ailleurs, elle juge qu'il était nécessaire pour la formation de traducteur-interprète de donner dans le présent projet l'habilitation à l'Ulg ainsi qu'à la Haute Ecole concernée. L'objectif de cette habilitation conjoint est de tenir compte du principe des habilitations conditionnelles prévu par l'article 23 du décret du 13 décembre 2007 relatif aux traducteurs-interprètes de Mons. Cet article stipule qu'une habilitation est dite conditionnelle lorsqu'elle est soumise à la condition que l'université à laquelle elle est accordée conclut une convention avec, selon le cas, une Haute Ecole, un Institut supérieur d'architecture en vue, soit de la reprise par l'université de l'enseignement supérieur de type long correspondant dispensé par cette Haute Ecole, soit par l'organisation conjointe de cet enseignement conformément à l'article 29.

La ministre explique avoir utilisé ce système car la demande de la Haute Ecole de la ville de Liège était pertinente notamment en raison de sa situation dans l'Euregio. Cependant, comme il fallait créer ce cursus, il était opportun, selon la ministre, de le faire en habilitation conditionnelle avec l'université de Liège.

La ministre affirme en outre que les deux parties sont très contentes du processus. L'Ulg et la

Haute Ecole en avaient d'ailleurs fait toutes deux la demande. Elle confirme qu'il n'a jamais été question de forcer des établissements à travailler ensemble.

**M. Cheron** considère, malgré ces explications, qu'il s'agit d'un processus décrétal complexe qui n'ajoute rien à la lisibilité de l'enseignement supérieur. Il estime qu'il y a un problème de compréhension de l'impact de chacune des mesures décrétales qui viennent s'ajouter à partir du décret « Bologne ». Ce commissaire avait d'ailleurs plaidé afin de travailler sur un décret cadre par rapport à tout le processus.

De plus, il persiste à regretter que le Parlement interviene malheureusement à la fin du processus.

### 3 Discussion des articles

#### 3.1 Article 1er

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### 3.2 Les articles de 2 à 8

Ces articles n'appellent pas de commentaire

Un amendement n°1 déposé par Mme Frémault et Mme Tillieux est rédigé comme suit :

« Insérer un article 8 bis, rédigé comme suit :

« **Art. 8 bis.** L'article 29, §2, du même décret, modifié par le décret du 16 juin 2006, est complété par les deux alinéas suivants :

"En cas de délivrance conjointe d'un diplôme dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études conclue entre deux établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française soumis à des dispositions décrétales et réglementaires différentes, en matière notamment d'accès, d'organisation des études et d'évaluation, la convention prévoit lesquelles de ces dispositions sont d'application.

En cas de délivrance conjointe d'un diplôme dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études conclue par une Haute Ecole et un établissement d'enseignement supérieur autre qu'une Haute Ecole, le programme peut déroger aux grilles horaires minimales prévues par le décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales. »

#### *Justification*

Le présent article prévoit une dérogation aux grilles horaires en cas de diplôme conjoint entre une Haute Ecole et un autre établissement de la Communauté française. En cas de diplôme conjoint entre deux établissements de la Communauté française soumis à des règles décrétales de jurys et d'évaluation différentes, il permet aux partenaires de choisir de commun accord d'appliquer le système de jurys et d'évaluation de l'un ou l'autre des établissements. ».

**M. Cheron** estime que cet amendement contribue encore plus à déréguler les rapports entre Hautes Ecoles et universités. Selon les cas, elles pourront choisir les dispositions décrétales préférables tandis que d'autres resteront contraintes par leur réglementation spécifique.

Un amendement n°2 déposé par Mme Frémault et Mme Tillieux est rédigé comme suit :

« Insérer un article 8 ter, rédigé comme suit :

« **Art. 8 ter.** A l'article 51, §1er, alinéa 1er, du même décret, modifié par le décret du 1er juillet 2005, il est inséré un point 3°bis, rédigé comme suit :

"3°bis. soit un grade académique de premier cycle du type long non universitaire correspondant à un grade académique universitaire en vertu de l'article 38, §2, aux conditions complémentaires fixées par les autorités académiques." ».

#### *Justification*

Le présent article permet aux universités de fixer des conditions complémentaires d'accès au deuxième cycle aux porteurs d'un grade de premier cycle de haute école correspondant à un grade de premier cycle d'université, c'est à dire ceux qui sont repris dans le tableau figurant au § 2, alinéa 4, de l'article 38, du même décret.

**M. Cheron** ne comprend pas, a priori, la nécessité de l'amendement. S'agit-il de nouvelles conditions d'accès ou de conditions particulières d'accès au deuxième cycle universitaire ?

Il pense que le décret « Bologne » le permet. Il ne perçoit donc pas la nécessité de faire plus que ce décret.

**Mme la ministre** rappelle que des passerelles ont été mises en place par d'autres décrets. Ces passerelles permettent à des étudiants de valoriser des études réussies et de pouvoir accéder d'autres types de formations. Elle pense que cet élément est très positif pour le cursus des étudiants.

Elle ajoute que dans le présent cas, il s'agit d'une codiplomation entre une université et une

Haute Ecole pour la quelle il n'y a pas nécessairement de passerelle prévue. Or, il est possible que la codiplomation porte sur les masters et non sur tout le cursus. Par conséquent, dans des hypothèses où le baccalauréat serait délivré par les Hautes Ecoles en dehors de la codiplomation, il serait dommage de priver ces étudiants de cette possibilité.

**M. Cheron** continue à penser que dans l'état actuel du droit on pouvait déjà le faire. Il craint que la ministre ne soit contrainte à l'avenir d'amender les textes en permanence.

**Mme la ministre** affirme que la vie parlementaire est faite de décrets qui se suivent et qui se corrigent.

**M. Cheron** craint que le droit ne soit modifié de façon inadéquate avec ce type de méthode.

**Mme Persoons** affirme que le présent projet est modifié par les deux amendements déposés. En effet, initialement, le présent projet n'était pas un « fourre tout » mais relatif spécifiquement à la création de nouvelles formations dans les Hautes Ecoles. Or, elle constate que les deux amendements ne concernent pas ce sujet.

**Mme la ministre** considère que le projet garde toute sa cohérence. Il y a une habilitation conditionnelle et par là quelque part une codiplomation. Les amendements visent donc le problème des codiplomations.

### 3.3 Article 9

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

## 4 Votes

L'article 1er est adopté par 14 voix et 1 abstention

Les articles 2 à 7 sont adoptés par 14 voix et 1 abstention.

L'article 8 est adopté par 9 voix et 6 abstentions.

Les amendements n°1 et n° 2 sont adoptés par 9 voix et 6 abstentions.

L'article 9 est adopté par 9 voix et 6 abstentions.

Les annexes au projet de décret sont adoptées par 14 voix et 1 abstention.

Le projet de décret tel qu'amendé est adopté par 9 voix et 6 abstentions.

Il est fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,

R. MILLER

Le Président,

F. DAERDEN

## TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

---

### Article 1er

Il est inséré dans le Titre II, Chapitre III, section Ire, du décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales, modifié par le décret du 19 juin 2007, une sous-section XVII, rédigée comme suit :

« Sous-section XVII. – De la spécialisation en Management de la distribution

Art. 32bis. La spécialisation en « Management de la distribution » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en management de la distribution » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-25 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante. »

### Art. 2

Il est inséré dans le Titre II, Chapitre IV, section Ire, du même décret, une sous-section XXIII, rédigée comme suit :

« Sous-section XXIII. – De la spécialisation en Anesthésie

Art. 63bis. La spécialisation en « Anesthésie » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en Anesthésie » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-25 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante. »

### Art. 3

Il est inséré dans le Titre II, Chapitre IV, section Ire, du même décret, une sous-section XXIV, rédigée comme suit :

« Sous-section XXIV. – De la spécialisation en Art thérapie

Art. 63ter. La spécialisation en « Art thérapie » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en Art thérapie » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-26 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante. »

### Art. 4

Il est inséré dans le Titre II, Chapitre VI, section II, du même décret, une sous-section VI, rédigée comme suit :

« Sous-section VI. – De la section en Ingénierie et action sociales

Art. 89bis. La section en « Ingénierie et action sociales » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type long.

Le grade académique de « Master en ingénierie et action sociales » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F22 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante. »

### Art. 5

A l'article 93, alinéa 1, du même décret, les mots « ,Technologie du bois » sont insérés entre le mot « Bâtiment » et les mots « et Génie civil ».

### Art. 6

Il est inséré dans le Titre II, Chapitre VII, section Ire, du même décret, une sous-section XIbis, rédigée comme suit :

« Sous-section XIbis. – De la section Biotechnique

Art. 100bis. La section en « Biotechnique » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court.

A l'intérieur de celle-ci, sont créées les finalités « Bioélectronique et instrumentation », « Bioinformatique et imagerie » et « Biomécanique et biomatériaux ».

Le grade académique de « Bachelier en Biotechnique » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un premier cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-18 au présent décret et à

la grille horaire spécifique approuvée correspondante. »

#### Art. 7

Dans les annexes du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- a) Les intitulés « ANNEXE IV (C17 à C24) », « ANNEXE VI (D23 à D24) » et « ANNEXE VIII (G15 à G17) » sont respectivement modifiées comme suit :  
« ANNEXE IV (C17 à C25) », « ANNEXE VI (D23 à D26) » et « ANNEXE VIII (G15 à G18) »
- b) Entre les annexes C-24 et D-1 du même décret est insérée l'annexe C-25 au présent décret ;
- c) Entre les annexes D-24 et E-1 du même décret sont insérées les annexes D-25 et D-26 au présent décret ;
- d) Entre les annexes F-21 et G-1 du même décret est insérée l'annexe F-22 au présent décret ;
- e) Entre les annexes C-24 et D-1 du même décret est insérée l'annexe C-25 au présent décret ;
- f) L'annexe G-4 du même décret est remplacée par l'annexe G-4 au présent décret ;
- g) Entre les annexes G-17 et H-1 du même décret est insérée l'annexe G-18 au présent décret.

#### Art. 8

Dans l'annexe III, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités, modifiée par les décrets du 16 juin 2006, du 20 juillet 2006, du 25 mai 2007 et du 13 décembre 2007, sous le domaine « 10<sup>o</sup>bis Traduction et interprétation », les lignes :

— Traduction et interprétation 1 - 1\* - 1 - 1\*

— Traduction : 2 - 1\* - 1 - 1\*

— Interprétation : 2 - 1\* - 1 - 1\*

sont remplacées par les lignes suivantes :

— Traduction et interprétation 1 - 1\* - 1\* - 1 - 1\*

— Traduction : 2 - 1\* - 1\* - 1 - 1\*

— Interprétation : 2 - 1\* - 1\* - 1 - 1\*

#### Art. 9

L'article 29, §2, du même décret, modifié par le décret du 16 juin 2006, est complété par les deux alinéas suivants :

"En cas de délivrance conjointe d'un diplôme dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études conclue entre deux établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française soumis à des dispositions décrétales et réglementaires différentes, en matière notamment d'accès, d'organisation des études et d'évaluation, la convention prévoit lesquelles de ces dispositions sont d'application.

En cas de délivrance conjointe d'un diplôme dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études conclue par une Haute Ecole et un établissement d'enseignement supérieur autre qu'une Haute Ecole, le programme peut déroger aux grilles horaires minimales prévues par le décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales." ».

#### Art. 10

A l'article 51, §1er, alinéa 1er, du même décret, modifié par le décret du 1er juillet 2005, il est inséré un point 3<sup>o</sup>bis, rédigé comme suit :

"3<sup>o</sup>bis. soit un grade académique de premier cycle du type long non universitaire correspondant à un grade académique universitaire en vertu de l'article 38, §2, aux conditions complémentaires fixées par les autorités académiques." ».

#### Art. 11

Le présent décret entre en vigueur pour l'année académique 2008-2009

## ANNEXES AU PROJET DE DÉCRET



**Annexe C-25**

Annexe	C-25
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Economique
Type	Court
Spécialisation	Management de la distribution
Grade délivré au terme d'une année d'études	Spécialisation en management de la distribution - retail management
<b>Organisation générale de la formation</b>	<b>700 à 770</b>
Formation commune y compris les AIP	570
Option	0
Liberté PO	130 à 200

**ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION**

	Intitulés des activités d'enseignement	nombre de crédits	
		détaillé	global
<b>Formation commune</b>	<b>Formation générale</b>		<b>420</b>
	Economie et gestion	120	
	Langues étrangères	90	
	Cours de la spécialité	210	
	<i>Marketing de la distribution</i>	60	
	<i>Management de la distribution</i>	75	
	<i>Droit et législation de la distribution</i>	30	
	<i>Séminaire et étude de cas</i>	45	
	<b>Activités d'intégration professionnelle - stage d'insertion professionnelle</b>		<b>150</b>
	<b>SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE</b>		<b>570</b>
<b>PO</b>	<b>SOUS-TOTAL LIBERTE PO</b>		<b>130 à 200</b>

**Annexe D-25**

Annexe	D-25
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Paramédicale
Type	Court
Spécialisation	Anesthésie
Grade délivré au terme d'une année d'études	Spécialisation en anesthésie
Organisation générale de la formation	de 960 à 1050
Formation commune, y compris AIP	900
Finalité/Option/Sous section	0
Liberté PO	de 60 à 150
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical	

## ORGANISATION DETAILLÉE DE LA FORMATION

	Intitulé des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
FORMATION COMMUNE	<b>Formation théorique et pratique</b>		<b>360</b>
	Connaissance de l'appareillage technique Déontologie et éthique Ergonomie - manutention Organisation et gestion du service d'anesthésie Principe de soins en matière d'hygiène, d'hygiène hospitalière et de stérilisation Principe de soins et procédures en anesthésie durant les phases pré - per et post opératoire Radioprotection	<b>150</b>	
	Anatomie, physiologie et pathologie Réanimation et techniques d'urgence Spécificités et techniques anesthésiques y compris pharmacologie Surveillance en salle de post anesthésie Techniques d'analgésie	<b>180</b>	
	Droit et législation Psychologie - gestion du stress	<b>30</b>	
	<b>Activités d'intégration professionnelle</b> : enseignement clinique y compris les séminaires		<b>540</b>
<b>SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE</b>			<b>900</b>
PO	<b>SOUS-TOTAL LIBERTE PO</b>	<b>de 60 à 150</b>	

**Annexe D-26**

Annexe	D-26
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Paramédicale
Type	Court
Spécialisation	Art thérapie
Grade délivré au terme d'une année d'études	Spécialisation en art thérapie
Organisation générale de la formation	de 750 à 840
Formation commune, y compris AIP	675
Finalité/Option/Sous section	0
Liberté PO	de 75 à 165
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical	

**ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION**

	Intitulé des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
<b>FORMATION COMMUNE</b>	<b>Formation théorique et pratique</b>		<b>375</b>
	Art thérapie	<b>195</b>	
	Gestion de groupes	105	
	Champs d'application		
	Didactique et méthodologie		
	Ethique		
	Représentations sociétales et art	90	
	Santé et art	<b>90</b>	
	Thérapie et art		
	Psychopathologie et art		
	Psychologie développementale, sociale, médicale et art	<b>90</b>	
	<b>Activités d'intégration professionnelle</b> : enseignement clinique, séminaires, travaux pratiques		<b>300</b>
	<b>SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE</b>		<b>675</b>
<b>PO</b>	<b>SOUS-TOTAL LIBERTE PO</b>		<b>de 75 à 165</b>

**Annexe F-22**

Annexe	F-22
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Sociale
Type/cycle	Long 2 <sup>ème</sup> cycle
Section	Ingénierie et action sociales
Finalités/Options	Néant
Grade délivré au terme du 2 <sup>ème</sup> cycle	Master en ingénierie et action sociales
<b>Organisation générale de la formation</b>	<b>1440 à 1560</b>
Formation commune y compris AIP	1110
Formation spécifique	0
Liberté PO	330 à 450

**ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION**

FORMATION COMMUNE	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire		
		minimum	à répartir	global
	<b>Formation de base</b>	<b>600</b>	<b>135</b>	<b>735</b>
	<b>Contexte macro-social de l'action sociale</b> <b>150</b>			
	Analyse économique et socio-politique			
	Champ institutionnel de l'intervention sociale			
	Analyse systémique du champ social			
	Philosophie et éthique			
	<b>Evaluation des politiques et pratiques sociales</b> <b>150</b>			
	Travail social, pratiques institutionnelles et changement social			
	Méthodologie de l'action et de l'intervention sociales			
	<b>Management et pilotage stratégique dans le secteur du non-marchand</b> <b>150</b>			
	Analyse des organisations			
	Méthodologies et gestion de projets			
	Outils de gestion du personnel			
	Communication			
	<b>Outils intégrés de gestion des institutions sociales</b> <b>150</b>			
	Droit			
	Gestion comptable et administratives			
	Marketing			
	<b>Activités d'intégration professionnelle : Stages, séminaires et TFE</b>			<b>375</b>
	<b>SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE</b>			<b>1110</b>

<b>PO</b>	<b>SOUS-TOTAL LIBERTE PO</b>	<b>de 330 à 450</b>
-----------	------------------------------	---------------------

**Annexe G-4**

ANNEXE	G-4
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Technique
Type	Court
Section	Construction
Options	Bâtiment Génie civil Technologie du bois
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier en construction
Organisation générale de la formation	de 2100 à 2310
Formation commune y compris les AIP	1450
Option / Finalité	300
Liberté PO	de 350 à 560

**ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION**

	Intitulés des champs d'activités	Volume horaire minimal			Global
		Détaillé			
		min	à répartir	total	
FORMATION COMMUNE	Bureau d'études et DAO	200	0	200	<b>1100</b>
	Etude des constructions	350	175	525	
	<i>Béton - Stabilité - Génie civil</i>	100			
	<i>Constructions</i>	150			
	<i>Mesurage</i>	50			
	<i>Techniques spéciales</i>	50			
	Gestion et organisation	50	50	100	
	<i>Gestion d'entreprise</i>	25			
	<i>Organisation de chantiers</i>	25			
	Mathématiques appliquées	125	0	125	
Sciences des matériaux	100	50	150		
<i>Connaissance des matériaux</i>	50				
<i>Résistance des matériaux</i>	50				
Activités d'Intégration professionnelle dont minimum 11 semaines de stage				<b>350</b>	
<b>SOUS TOTAL FORMATION COMMUNE</b>				<b>1450</b>	

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume Crédits minimal			Global
		Détaillé			
		min	à répartir	total	
OPTIONS	Bâtiment	225	75	300	<b>300</b>
	<i>Complément de bureau d'études</i>	150			
	<i>Complément en organisation de chantier</i>	25			
	<i>Environnement</i>	25			
	<i>Histoire de l'architecture – Urbanisme</i>	25			
	Génie civil	225	75	300	
	<i>Bureau d'études génie civil</i>	100			
	<i>Construction civile</i>	75			
	<i>Gestion et organisation des chantiers de génie civil</i>	25			

	<i>Topographie</i>	25			
	Technologie du bois	225	75	300	
	<i>Forêt, bois, sylviculture</i>	45			
	<i>Technologie du meuble et de la menuiserie</i>	80			
	<i>Connaissance et technologie du matériau bois</i>	40			
	<i>Connaissance des produits bois dérivés</i>	60			
	<b>SOUS-TOTAL PAR OPTION</b>				<b>300</b>

○ □	<b>SOUS-TOTAL LIBERTE PO</b>	<b>de 350 à 560</b>
--------	------------------------------	---------------------

**Annexe G-18**

ANNEXE	G-18
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Technique
Type	Court
Section	Biotechnique
Finalités	Bioélectronique et instrumentation Bioinformatique et imagerie Biomécanique et biomatériaux
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier en biotechnique
Organisation générale de la formation	de 2100 à 2310
Formation commune y compris les AIP	1050
Finalité	700
Liberté PO	de 350 à 560

**ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION**

FORMATION COMMUNE	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire			Global <b>700</b>
		Détaillé			
		min	à répartir	total	
FORMATION COMMUNE	Sciences appliquées	210	40	250	
	<i>Mathématique appliquée</i>	60			
	<i>Physique appliquée</i>	75			
	<i>Chimie appliquée</i>	75			
	Sciences et techniques	210	30	240	
	<i>Electricité et électronique appliquées</i>	90			
	<i>Informatique appliquée</i>	90			
	<i>Eléments de biophysique</i>	30			
	Sciences du vivant	210	0	210	
	<i>Biologie appliquée</i>	75			
<i>Biochimie et microbiologie appliquées</i>	75				
<i>Eléments de physiologie humaine</i>	45				
<i>Bioéthique et qualité</i>	15				
Activités d'Intégration professionnelle dont minimum 11 semaines de stage				<b>350</b>	
<b>SOUS TOTAL FORMATION COMMUNE</b>				<b>1050</b>	

FINALITES	Intitulés des activités d'enseignement	Volume Crédits minimal			Global <b>700</b>
		Détaillé			
		min	à répartir	total	
FINALITES	Bioélectronique et instrumentation	550	150	700	
	<i>Bioélectronique</i>	245			
	<i>Instrumentation</i>	150			
	<i>Bio ingénierie</i>	155			
	Bioinformatique et imagerie	550	150	700	
	<i>Bio informatique</i>	280			
	<i>Imagerie</i>	120			
	<i>Bioanalyse</i>	150			
	Biomécanique et biomatériaux	550	150	700	
	<i>Biomécanique</i>	150			

	<i>Biomatériaux</i>	100	
	<i>Automatique appliquée</i>	300	
	<b>SOUS-TOTAL PAR FINALITE</b>		<b>700</b>
<b>PO</b>	<b>SOUS-TOTAL LIBERTE PO</b>		<b>350 à 560</b>

Vus pour être annexés au décret du ..... renforçant la cohérence de l'enseignement supérieur et oeuvrant à la simplification administrative dans l'enseignement supérieur universitaire et hors universités

Fait à Bruxelles, le 5 juin 2008

Par le Gouvernement de la Communauté française :

**La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur,  
de la Recherche scientifique et des Relations internationales;**

**Marie-Dominique SIMONET**